

N°2025 / 38
DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Consultation sur devis pour les emplois partiels

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-21, L2122-22, L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment l'article R2122-8,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 modifiant le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

Vu les 3 entreprises consultées,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des emplois partiels pour entretenir la voirie,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par l'entreprise MARCHAND est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le devis DE2501498 en date du 03/07/2025 relatif aux emplois partiels pour un montant de 8 940 € HT à l'entreprise MARCHAND sise 339, montée de l'Embranchement, 38 270 REVEL-TOURDAN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 04/07/2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai